

SASU
123 HOLDING
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital 2 000 euros
Siège social : Siège social : 1, Allée de l'Electronique 42000 Saint
Etienne

Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné,

Monsieur Abdelhalim CHERGUI né le 31 mai 1984 à Saint Etienne, de nationalité française, marié sans contrat de mariage à Madame Samah BOULLIF née le 29 MAI 1992 à Saint Etienne demeurant au 21 C Rue Lisfranc 42 100 Saint Etienne.

Associé unique de la société a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

L'appel public à l'épargne est prohibé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Holding, prise de participation, dépôt de marque, licence de marque**

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **123 HOLDING** »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **1, Allée de l'Electronique 42000 Saint Etienne,**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORT

Il a été apporté au capital de la Société : Apport en numéraire

L'associé Monsieur Abdelhalim CHERGUI apporte à la société la somme de 2 000 euros, soit DEUX mille euros.

Madame BOULLIF, conjoint commun en biens de Monsieur CHERGUI, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle déclare consentir audit apport et renonce à la qualité d'associé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **2 000 euros**.

Il est divisé en 200 actions de 10 euros chacune et attribuées à 100% à l'associé unique comme suit :

- **Monsieur CHERUI apporte** la somme de deux mille euros (2 000 euros) et il lui est attribué 200 actions de 10 euros, numérotées de 1 à 200.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : **200 ACTIONS**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

- 4. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS- EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

11.1 – DROIT DE PREEMPTION

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

1. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.2 des statuts réaliser librement ladite cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession susvisée au 1 de cet article. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévus ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

En cas de concurrence d'associés portant sur le rachat des actions cédées, l'associé ou les associés originaires de la société seront prioritaires.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.2 des statuts la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification susvisée au 1 de cet article.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

11.2 - AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par chacun des deux associés originaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires originaires.

Les associés originaires disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

La décision des associés originaires est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les associés originaires n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai de trois mois (3) à compter de la notification prévue à l'alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

- **Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.**

En cas de refus d'agrément, les associés, doivent, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers, agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait des associés originaires dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par un ou plusieurs associés, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la présidence, ce délai de 3 mois peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés originaires peuvent, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai de réduire le capital du montant de la valeur nominale des parts de cet actionnaire, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé aux associés originaires par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Le cédant doit adresser au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Toute cession effectuée en violation des statuts est nulle et sans effet.

11.3- EXCLUSION - DECES

Lors de la survenance du décès d'un des associés, les héritiers ne pourront prétendre à la qualité d'associé. Le rachat des parts se fera selon les modalités indiquées ci-dessous.

Le ou les associés originaires seront prioritaires au rachat des actions des héritiers du de cujus. Ils sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant dans le délai d'un (1) mois à compter du jour du décès de l'associé et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à 1 voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président ou les associés, à la majorité des actions composant le capital social.

ARTICLE 14 – LA DIRECTION

1 – Nomination du président

Le président, personne physique, a ou non la qualité d'associé.

Il est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité des droits de vote.

Monsieur Abdelhalim CHERGUI né le 31 mai 1984 à Saint Etienne, de nationalité française, demeurant au 21 C Rue Lisfranc 42 100 Saint Etienne

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

2 – Pouvoirs du président

La société est représentée à l'égard des tiers par le président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les pouvoirs du président peuvent être confiés à des personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, mais uniquement aux dites personnes.

Les pouvoirs du président sont limités concernant les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apports partiels d'actif, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, transformation en une société d'une autre forme, dissolution, approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts, agrément d'un cessionnaire d'actions, exclusion d'un associé, modification des clauses statutaires, qui devront être préalablement approuvées par décision des associés représentant au moins la moitié des actions.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant la moitié des actions

3 - Délégation de pouvoirs

Le président peut consentir un mandat spécial à tous mandataires de son choix afin d'effectuer une ou plusieurs opérations.

5 – Responsabilité des dirigeants

La responsabilité du président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SASU, en cas de violation des statuts ou en cas de fautes de gestion.

6 – Rémunération

La rémunération du président et des autres dirigeants est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité de 80% des droits de vote.

Elle peut être fixe ou proportionnelle (aux bénéfices, aux chiffres d'affaires, à la valeur ajoutée...) ou mixte.

7 – Cessations des fonctions de dirigeants

Les fonctions de président ou de dirigeant prennent fin ; par l'arrivée du terme, par la démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par l'ouverture à l'encontre du président ou du dirigeant d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président ou des dirigeants peut être prononcée à tout moment par décision des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président est révocable pour justes motifs.

En cas de démission du président (ou des dirigeants), celui-ci devra avertir les associés de la société au moins 3 mois auparavant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à défaut il devra des dommages-intérêts à la société.

ARTICLE 15 – INFORMATION DES SALARIES

Le président est l'organe social auprès duquel les représentants des salariés éventuels exerceront les droits définis à l'article L. 432-6 alinéa 5 du Code du travail.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenante entre la société et le président ou l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties) dans le délai de 2 mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente, aux fins de contrôle, aux associés un rapport sur lesdites conventions qui statueront sur celui-ci lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé intéressé ne participe pas au vote.

Le président et les autres dirigeants ne peuvent conclure avec la société des emprunts, découverts, cautionnements ou avals, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont remplies ou si les associés le décident à la majorité, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIES

1 – Domaine réservé aux associés

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés, à peine de nullité :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apports partiels d'actif, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, transformation en une société d'une autre forme, dissolution, approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts, agrément d'un cessionnaire d'actions, exclusion d'un associé, modification des clauses statutaires.

2 – Décisions collectives des associés

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- Les décisions prises à l'**unanimité** en application des dispositions légales :

Approbation ou modification des clauses statutaires relatives à :

- La cession des actions,
- Les clauses d'agrément,
- Transformation en une société d'une autre forme

- Les décisions prises à l'**unanimité** :

- Augmentation (sauf par incorporation de bénéfices ou de réserves), amortissement ou réduction de capital,
- Fusion, scission, apports partiels d'actif, dissolution,
- Approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts,

L'agrément du cessionnaire sera obtenu unanimement par les associés originaires.

La dissolution de la société sera décidée valablement et requerra la majorité des 80% des associés présents ou représentés lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

3 – Modalités de consultation des associés

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, ou par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, aux frais de la société, par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, par tout procédé de communication écrite. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un directeur général. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions, les documents nécessaires à leurs informations et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit par lettre recommandée ou email avec accusé de réception ou par télécopie).

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL ET ACTES ACCOMPLIS PREALABLEMENT A L'IMMATRICULATION

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commence de l'immatriculation au 31 décembre 2024.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit soumettre les comptes annuels à la décision collective des associés.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par décision collective des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par décision collective des associés extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Une décision collective des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision collective des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La dissolution n'est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

A la majorité de 80% des associés présent ou représenté lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, la société pourra voter sa dissolution.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 24 - POUVOIRS

Il est donné tous pouvoirs au Président et à son mandataire aux fins de procéder à l'immatriculation de la société, l'ouverture d'un compte bancaire.

Fait à Lyon

Le 20/05/2024

En autant d'exemplaires

Que requis par la loi

Rappel : Signature des exemplaires des statuts :

- Par chaque associé suivi de la mention « *lu et approuvé* » ;
- Par le **Président** suivi de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de président* » ;

Monsieur Abdelhalim CHERGUI

Signature



Madame Samah BOULLIF épouse CHERGUI née le 29 MAI 1992 à Saint Etienne demeurant
au 21 C Rue Lisfranc 42 100 Saint Etienne

Signature :

